

# L'Abeille.

VOL. 1.

PETIT SÉMINAIRE DE QUÉBEC, 16 NOVEMBRE, 1845.

No. 8.

## ESQUISSE DE LA CONSTITUTION DU ROYAUME D'ANGLETERRE.

*Suite.*

Ils y sont présidés par un de leurs membres, choisi par eux à la pluralité des voix pour toute la durée de la septennalité.

Le roi ne fait qu'approuver ce choix. Les Lords sont toujours présidés par le chancelier qui siège sur un sac de laine, regardé comme emblème de la prééminence des grands possesseurs de terre et de troupeaux.—Disons maintenant un mot des procédés parlementaires.

Lorsqu'un membre veut introduire une nouvelle loi ou un acte quelconque au Parlement, il se lève et demande la permission d'en présenter la rédaction écrite (*Bill*). Si on oublie la permission, le *bill* est l'objet de deux lectures séparées par quelque intervalle; puis, il est renvoyé à un comité, qui l'amende et le complète. Le président le remet ensuite sous les yeux de la Chambre, afin qu'elle en prenne connaissance dans son état définitif. Enfin, on en dresse la copie authentique, qui est lue pour la troisième fois, et sur laquelle on vote. L'usage est que ceux qui s'opposent à un *bill*, n'en demandent point le rejet, mais seulement l'ajournement de la lecture à six mois. Les membres des Chambres parlent de leur place, et ne lisent point de discours écrits. Aux communes, ils adressent la parole non à l'assemblée, mais au président, qu'on appelle orateur (*Speaker*), dont l'office est de rappeler à l'ordre ceux qui s'en écartent.

On ne forme une commission pour l'examen d'un *bill* qu'après la seconde lecture. On forme également des commissions pour divers objets qui exigent une enquête. Quand la chambre siège en comité, elle est présidée par un autre que par l'orateur. La chambre peut ordonner, suivant les occurrences, tant à l'égard de ses membres qu'à l'égard des étrangers, qu'il lui soit fait excuse publique, ou encore que le coupable garde prison. Un officier, nommé *sergent d'armes*, ou *porte-masse*, est chargé de mettre à exécution les ordres de la chambre, relativement aux délinquants.

Il doit aussi, sur l'ordre du président, faire sortir les étrangers, quand un membre demande que les galeries soient vidées. (Les galeries sont les lieux destinés à ceux qui viennent écouter les débats.)

Un clerc ou greffier est attaché à la chambre pour la rédaction de ses procès-verbaux et la garde de ses archives.

Quand un *bill* est passé à la chambre des Communes, il est porté à l'autre chambre pour obtenir son approbation avec les mêmes formalités. Si la chambre des Lords le rejette, on n'y donne aucune suite; si elle y fait quelques amendements, ils sont portés à la chambre des Communes pour y être approuvés. S'ils ne le sont pas, il est d'usage que chaque chambre députée un certain nombre de membres, afin de parvenir à se concilier.

L'assentiment royal imprime à la mesure des chambres le caractère de loi. Cet assentiment est donné ordinairement par commission. Mais lorsque le Roi vient passer un *bill* en personne (il ne vient ordinairement qu'à la fin de la session), il revêt son habit royal, sa couronne, et siège sur son trône, dans la Chambre des Pairs. Lorsque le roi a pris séance, il mande venir les Communes. L'orateur, suivi des Communes, apporte ses *hills* financiers; les autres *hills* sont laissés en possession de la Chambre des Lords. Lorsque le Roi donne son approbation à un *bill* d'intérêt public, le *Clerc* dit en français: "Le Roi le veut." Si le *bill* concerne un intérêt privé, la formule est celle-ci: "Soit fait comme il est désiré." Si le roi refuse la sanction, il dit: "Le roi s'en avisera." La sanction du roi pour un *bill* financier s'exprime par cette formule: "Le roi remercie ses loyaux sujets, accepte leur bonté et ainsi le veut." Toutes ces formules sont consacrées en langue française telles que nous venons de les rapporter textuellement.

*Conseil privé.*—Les conseillers privés, dont le nombre est indéterminé, étant choisis par le Roi parmi tous les sujets nés anglais, et pouvant être renvoyés à sa volonté, ont pour attributions, d'après la teneur même de leur serment, de conseiller le Roi, selon leurs talents et leur conscience, pour son plus grand avantage, et celui de l'état; de l'aider dans l'exécution de ses résolutions, et de résister à tous ceux qui s'y opposeraient. Ils ont droit de s'enquérir de toute offense contre le gouvernement, et de faire mettre sous garde sûre les offensés, dont le procès doit être subi devant un tribunal de justice, mais qui peuvent réclamer le bénéfice de la loi de *l'habéas corpus*. Le conseil privé est aussi le tribunal auquel on appelle de tous les domaines de la couronne, la Grande-Bre-

tagne et l'Irlande exceptées: il juge en dernier ressort.

Le Roi convoque, aux assemblées du conseil, ceux qu'il lui plaît de ses conseillers, demande simplement les avis sur l'affaire portée, devant lui, et prononce ensuite suivant qu'il le juge à propos.

Six mois après le décès du souverain, le conseil privé se trouve dissout par la loi, s'il ne l'a pas été plutôt par son successeur, qui peut aussi le conserver.

*Ministres du cabinet.*—Outre son conseil privé, le Roi choisit encore les grands officiers qui dirigent les affaires de l'état. Le nombre n'en est pas tout-à-fait déterminé; cependant on distingue ordinairement dans le ministère, le premier lord de la trésorerie, premier ministre; le lord chancelier; le lord président (c'est le président du conseil privé); le lord du sceau privé; le chancelier de l'échiquier; le secrétaire pour les affaires étrangères; le secrétaire pour le département de l'intérieur; le premier lord de l'armement; le président du bureau du contrôle pour les affaires de l'Inde; le secrétaire des colonies. Certains autres fonctionnaires publics font quelquefois partie de l'administration, et d'autres fois en sont exclus, tels que, par exemple, le président du bureau de commerce, le secrétaire pour le département de la guerre, le maître général des postes, &c. Quelquefois même on voit au ministère des hommes qui n'ont aucune charge.

[à continuer.]

TISIAS.

Extrait d'une lettre de Mr. Bourassa, missionnaire de la Rivière Rouge, à un de ses amis du Séminaire de Québec.

Le sol que nous habitons est fertile, et propre à la culture de tous les légumes et de toutes les céréales du Canada; mais les gelées du printemps et de l'automne y causent souvent de grands dommages. Cependant l'hiver n'est pas aussi dur qu'à Québec, et généralement il ne tombe pas au-delà d'un pied de neige. L'été est chaud et sujet, comme l'hiver, à des changements subits de température, à d'horribles ouragans, à des pluies et à des grêles qui brisent tout: le tonnerre gronde d'une manière souvent effrayante. Néanmoins le climat est très-salubre, et on ne voit point ici ces maladies occasionnées ailleurs par les changements subits de l'atmosphère.

Ce pays est sillonné par une infinité de rivières qui arrosent des prairies immenses